

**RAPPORT N° 95/5-39**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**DOUBLEMENT DU BOULEVARD VAUBAN**

**DESIGNATION DU MAITRE D'OEUVRE**  
**AUTORISATION DE PASSER UN MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE**

Par Délibération n° 95/1-36 du 25 février 1995, le Conseil Municipal a autorisé la procédure de passation de marchés d'études de définition dans le cadre de l'opération "Doublement du Boulevard Vauban".

Après mise en concurrence, il a été conclu trois marchés négociés de 50 000 F chacun avec les titulaires suivants :

- groupement BCEOM/URVOY
- groupement FEDT/BETURE
- SAVANNAH Ingénierie.

La remise des rapports, fixée au 3 juillet, a donné lieu à une analyse des propositions par un groupe technique.

S'agissant de marchés d'études de définition pouvant donner lieu à la conclusion de marchés négociés de prestation (Article 314) ou de maîtrise d'oeuvre (Article 314 bis alinéa 8), il convient dans ce dernier cas qu'une commission-jury délivre un avis sur les solutions proposées par les concurrents.

Dans sa séance du 28 septembre 1995, cette commission jury, sur la base du rapport de synthèse du groupe technique, après examen des différentes prestations, s'est prononcée favorablement pour la prestation du groupement BCEOM/URVOY

Je vous demande donc :

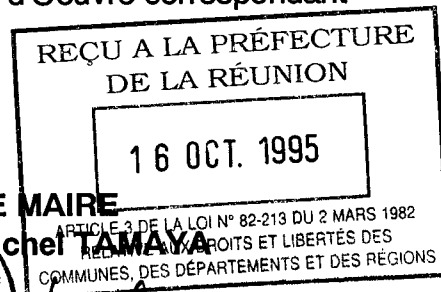
- de suivre l'avis de la commission-jury en désignant le groupement BCEOM/URVOY comme lauréat à l'issue de ces études de définition ;
- de m'autoriser à passer le marché négocié de Maîtrise d'Oeuvre correspondant (Article 314 bis alinéa 8).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**

**Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 95/5-39  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 06 octobre 1995

OBJET

DOUBLEMENT DU BOULEVARD VAUBAN

DESIGNATION DU MAITRE D'OEUVRE  
AUTORISATION DE PASSER UN MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/5-39 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement, Vie Quotidienne et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Décide de suivre l'avis émis par commission-jury désignant le groupement BCEOM/URVOY comme lauréat à l'issue des études de définition.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à passer le marché négocié de Maîtrise d'Oeuvre correspondant (Article 314 bis alinéa 8).

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 12 OCT. 1995

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA RÉUNION

16 OCT. 1995

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS